



DECISION DU MAIRE N°3_2023 DM
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE SECRETARIAT DE MAIRIE MUTUALISE POUR LE
SERVICE ETAT CIVIL

Le Maire de Rabastens,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2020 donnant délégation au Maire pour
« la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi
que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits ont inscrits au budget »,

Considérant l'absence prolongée des deux officiers d'état civil,
Considérant la nécessité absolue d'assurer le service de l'état civil,
Considérant le service mutualisé dont dispose la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

DECIDE

Article 1

Approuve la convention de mise à disposition de service secrétariat de mairie mutualisé pour le service état civil selon les termes de la convention telle qu'annexée.

Article 2

Monsieur Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

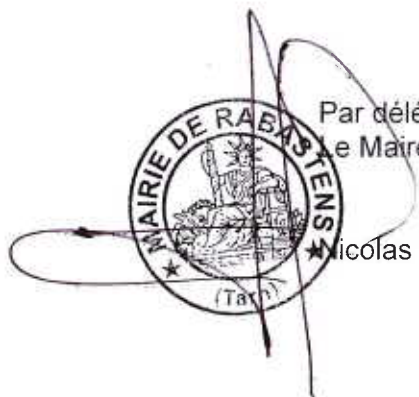
Article 3

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rabastens, le 08/12/2023


Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Nicolas GERAUD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES SECRETARIAT DE MAIRIE MUTUALISE

Sur le fondement des articles L. 5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités
Territoriales

Sur le fondement du Code de la fonction publique

Entre :

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, représentée par le Président, Paul SALVADOR,
dénommée la communauté, d'une part,

Et

La commune de Rabastens, représentée par le Maire, Nicolas GERAUD, dénommée la commune,
d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment
ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités
Territoriales - ci-après CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communauté du 14 septembre 2020 déléguant au Président la
conclusion de conventions et de leurs avenants emportant dispositifs de mutualisation de
personnels et de services,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 Mars 2022 relative à la création de postes de
secrétaires de mairie mutualisées au sein du Bureau des communes,

Vu la décision n° 3-2023 prise par le Maire de la Mairie de Rabastens,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération et les 56 communes membres ont engagé au sein du bloc
communal une démarche visant à renforcer les mutualisations, les collaborations et l'ingénierie
mutuelle. Un service dédié aux communes, le « Bureau des communes », a notamment été mis en
place.

Parmi les services mutualisés figure le service d'appui aux secrétariats de mairie. Ce service
permet, dans un souci d'organisation optimisée des ressources entre communes et communauté :

- d'accompagner les communes dans leurs besoins de temps incomplets de secrétariat de mairie,
par la mise à disposition d'un agent communautaire auprès des communes.

- de développer le réseau d'agents communaux et intercommunaux et l'expertise administrative
et technique au sein du bloc communal.

La commune de Rabastens a un besoin de renfort de secrétariat de mairie à hauteur du temps de
travail hebdomadaire figurant en annexe. Elle souhaite avoir recours au service mutualisé.



Ce service sera intégré dans la convention de collaboration générale à venir entre chaque commune et la communauté, fixant les conditions générales des mises à disposition de services réciproques.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 susvisée, la communauté d'agglomération décide de mettre à disposition de la commune le service « secrétariat de mairie mutualisé ».

Article 2 - Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services ou parties de services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants : Secrétariat de mairie mutualisé, au sein du Service du « Bureau des communes ». Le nom et statut de l'agent qui exercera ses fonctions sur la commune figure en annexe 2.

Article 3 - Matériel mis à disposition

Les matériels, locaux, véhicules et équipements de toute natures nécessaires à l'exercice des missions relevant de la présente convention sont mis à disposition réciproquement par la communauté à la commune et par la commune à la communauté pour permettre à l'agent d'exercer ses missions dans de bonnes conditions. Notamment :

La communauté équipe l'agent du matériel informatique nécessaire, l'agent peut bénéficier de l'ensemble des ressources internes nécessaires, matérielles et ingénierie (formation, compétences techniques...). Pour ce faire, l'agent est rattaché au service Bureau des communes au sein duquel il est accompagné dans l'exercice de ses missions et capitalise les sujets traités en mairie au bénéfice de l'ensemble des communes. A cette fin, il est autorisé par la commune à s'appuyer sur les dossiers et problématiques communales pour les capitaliser, uniquement si cela est utile au bloc communal et dans le respect de la réglementation en matière de protection des données.

La commune autorise l'accès à ses ressources internes : réseau informatique, matériels et logiciels, dossiers, etc.

Les agents du service communautaire et les agents communaux sont tenus à la discrétion professionnelle quant aux informations qu'ils sont amenés à détenir réciproquement, et à la stricte application de la réglementation en matière de protection des données.

Article 4 - Personnel mis à disposition

Les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en sont informés.

Les quotités de travail pourront être révisées à chaque renouvellement de convention, sauf accord expresse de l'ensemble des communes bénéficiaires et de la communauté.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, les agents du service sont placés sous l'autorité de la commune, sur le temps de la mise à disposition ; le maire adresse directement aux agents toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie, contrôle l'exécution des tâches.

Outre les formations liées à la cotisation CNFPT et formations internes de la communauté, la commune assure les dépenses occasionnées par les formations spécifiques qu'elle demande à l'agent d'effectuer.



La communauté exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition. Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune. Ce rapport est transmis à la communauté qui établit l'entretien professionnel.

Article 5 - Conditions de remboursement

Ce remboursement se fait sur la base :

- d'un coût mensuel du service figurant dans l'annexe 2. Ce coût intègre la charge réelle du service mis à disposition et les frais annexes dont le ratio « ressources » (déplacements, moyens bureautiques et informatiques, véhicules, fonctions supports- RH et paie..., fluides...). Il est réévalué, à minima annuellement, à chaque évolution de la valeur du point indiciaire et en fonction des éventuelles évolutions statutaires.
- d'une quotité de travail mensuelle fixée pour l'année à venir en fonction du planning (annexe 1). Cette quotité peut évoluer par accord entre la communauté et les communes bénéficiaires.

Le remboursement fait l'objet d'un versement semestriel.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour la période du 19/12/23 au 18/01/24, à l'issue de laquelle elle pourra être reconduite expressément.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Rabastens en 2 exemplaires originaux, le 08/12/23

Documents annexés : annexe 1 – planning + annexe 2 – état prévisionnel de frais

Le maire de la commune
Monsieur Nicolas GERAUD,

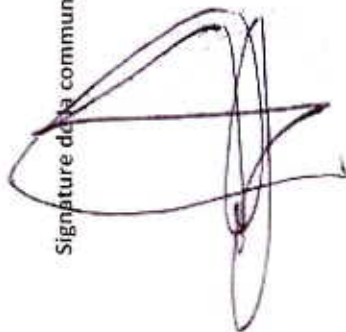
Le Président de la communauté d'agglomération

ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE SECRETARIAT DE MAIRIE MUTUALISE
COMMUNE DE RABASTENS

Planning Stéphanie CABANES
A compter du 19 décembre 23

	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		total heures
	matin	après-midi	matin	9-12h	après-midi	13h30-17h30	matin	après-midi	matin	après-midi	
Rabastens											
total heures		0	3	4	0	0	0	0		13h30-17h30	
temps trajet (en heure)		0		0	0	0	0	0			4
Total heures agent										0,3	
Total heures MaD communes										4,3	
Rabastens				7							11,30

Signature de la commune



Signature de la communauté d'agglomération

ANNEXE 2
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE SECRETARIAT DE MAIRIE MUTUALISE
COMMUNE DE RABASTENS

A compter du : 19/12/2023

Nom agent	titulaire/contractuel	statut	temps de travail	quotité hebdomadaire de travail mis à disposition (heures)	quotité en ETP	coût du service (mensuel)	ratio ressources (9,46%)	coût total du service mis à disposition (mensuel)	coût de la mise à disposition ramené à la quotité de travail (mensuel)
CABANES Stéphanie	contractuel	catégorie C	35h	11,3	0,32	3 002	284	3 286	1 061

Signature de la commune

Signature de la communauté d'agglomération

